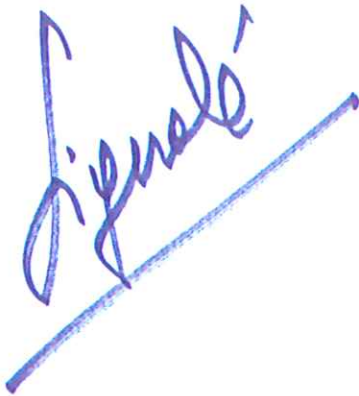


PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le Préfet



Privas, le - 5 FEV. 2015

Le préfet

à

Mmes et MM. Les maires de l'Ardèche

Mme et MM. les Sous Préfets

Objet : Emploi du feu et Brûlage des déchets verts – règles applicables en 2015

Des informations imprécises sur la fin de toutes les autorisations de brûlage des végétaux ont circulé dans notre département. Cette communication a semé le trouble dans la population et au sein même de vos services.

Aussi l'objet de cette lettre circulaire est de vous rappeler les règles en vigueur. En l'occurrence le dispositif est globalement inchangé depuis 2012 :

- les agriculteurs, les forestiers et les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage **restent autorisés** de droit à faire usage du feu,
- l'usage du feu **reste interdit**, pour les autres catégories professionnelles : paysagistes, gérants de campings, entreprises du BTP, etc ... qui ont l'obligation professionnelle de mettre en œuvre des modes de traitement agréés pour les déchets générés sur leur site ou du fait de leur activité.
- les particuliers qui peuvent se prévaloir d'un brûlage de type agricole, **peuvent toujours bénéficier d'un régime dérogatoire**, en sollicitant une autorisation auprès du maire de leur commune ;
- un régime dérogatoire reste également ouvert pour les cas de **force majeure** (impossibilité d'accès au site, raison sanitaire, ...); dans ce cas la dérogation préfectorale est à solliciter en DDT - service environnement.

Par contre, un régime dérogatoire était en cours dans certaines communes du département dont les syndicats de collecte des ordures ménagères avaient sollicité un délai pour organiser, soit la collecte des déchets verts, soit le développement d'alternatives à ce dépôt en déchetterie. Cette dérogation a pris son terme au 31.12.2014.

La possibilité de prolonger cette dérogation est ouverte à ces syndicats, à condition à la fois de présenter un bilan du programme d'équipements qu'ils s'étaient engagés à conduire en 2013 et 2014, et de justifier du délai nécessaire pour terminer le programme d'équipements en question. Il va de soi que ces dérogations concerneront un nombre plus réduits de communes et ont vocation à rapidement disparaître.

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe tous les liens nécessaires pour mobiliser les données réglementaires et divers documents de vulgarisation notamment sur l'emploi du feu dans les cas où il est autorisé.

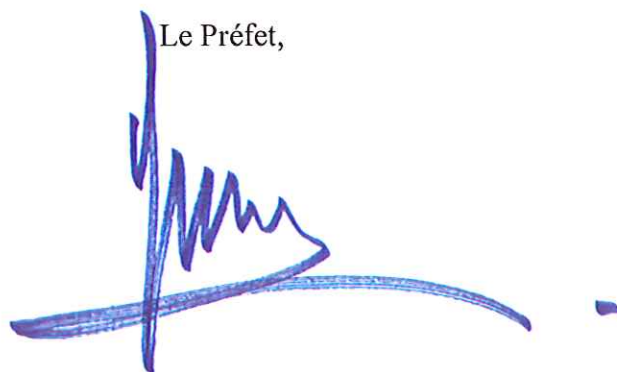
En effet, le principe général d'interdiction est fondé à la fois sur l'impact de ces brûlages sur la qualité de l'air, mais aussi sur le risque incendie de forêt, particulièrement sensible dans notre département.

Ainsi, concernant les pratiques de brûlage qui restent autorisées de plein droit (professionnels agricoles et forestiers, particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage) ou à titre dérogatoire (pratiques de « type agricole » principalement), la réglementation départementale sur l'emploi du feu à proximité des massifs forestiers, a été consolidée en 2013. Elle fixe les conditions et les limites de tous les usages du feu.

En tout état de cause le développement des pratiques alternatives au brûlage est une nécessité, pour le bien être de tous mais aussi pour des raisons agronomiques ou sanitaires. De plus en plus de castanéiculteurs pourtant autorisés à brûler, ont recours au broyage et évitent ainsi de perdre ou d'exporter la matière organique.

Enfin, je vous informe que dans le cadre de l'attribution des subventions DETR 2015, il a été décidé de financer les broyeurs de déchets verts dans le cadre d'une offre alternative à leur brûlage (30 à 50 % avec plafond de 5000€/broyeur).

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ